

**DECISION 2026/004**

**DECISION MUNICIPALE**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu les articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du Commerce,

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2022 donnant délégation de pouvoir permanente au Maire,

Vu la demande établie en date du 28 janvier 2026, par laquelle le SIVOM du BORN, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour une action ponctuelle de broyage de déchets verts avec l'installation d'un broyeur à végétaux attelé à un véhicule utilitaire de moins de 3,5 tonnes afin de proposer une solution alternative aux usagers dans le cadre des travaux en cours à la déchetterie et de la fermeture temporaire de l'aire à végétaux :

- Les 18, 21, 25 et 28 mars 2026
- Les 1<sup>er</sup>, 4, 8, 11, 15, 18, 22, 25 et 29 avril 2026
- Les 6 et 13 mai 2026.

**Le Maire de la Ville de PARENTIS EN BORN décide :**

Article 1 - Autorisation

Le SIVOM du BORN est autorisé à occuper le domaine public, Parking du Château d'eau :

- Les 18, 21, 25 et 28 mars 2026
- Les 1<sup>er</sup>, 4, 8, 11, 15, 18, 22, 25 et 29 avril 2026
- Les 6 et 13 mai 2026

conformément à sa demande précitée, afin de proposer une solution alternative aux usagers ; dans le cadre des travaux en cours à la déchetterie et de la fermeture temporaire de l'aire à végétaux.

Article 2 – Durée

La présente décision est accordée à titre précaire pour les jours mentionnés à l'article 1.  
Elle est personnelle et incessible.

### Article 3 :- Conditions d'occupation

La présente décision ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté ou de décision.

Le permissionnaire veillera à laisser la libre circulation des personnes à mobilité réduite, des poussettes-landaus et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

### Article 5 – Conservation du domaine public

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

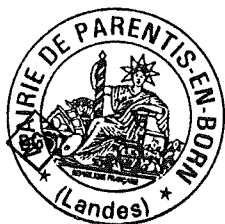
### Article 6 - Révocabilité

La présente décision est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Madame la Directrice Générale des Services, est chargée en ce qui la concerne de la mise en œuvre de la présente décision dont ampliation sera transmise pour information à Monsieur le Préfet des Landes.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Parentis en Born, le 19 février 2026



Le Maire,  
Marie-Françoise NADAU

